



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE**

Unité Territoriale du Calvados

HS/CL – 2015 – A 542

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ EPC France

COMMUNE de BOULON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société EPC France le 2 décembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions des inspecteurs de l'environnement du 31 juillet 2015 établis suite à la visite d'inspection du 30 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par télécopie en date du 31 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 août 2015;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2015 établis suite à la réception du courrier de l'exploitant en date du 14 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 30 juillet 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non respect des dispositions des articles 8.3.1, 9.2 et 9.7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées avait déjà constaté le manquement aux dispositions de l'article 8.3.1 lors de sa précédente inspection du 17 novembre 2014 et que l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives correspondantes ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas à l'exploitant EPC France de présenter de bonnes conditions de gestion des accès de son site de Boulon ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPC France de respecter les dispositions des articles 8.3.1, 9.2 et 9.7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société EPC France, exploitant l'établissement de stockage d'explosifs de Boulon est mise en demeure de :

- sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions définies à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 (Débroussaillage de la périphérie des dépôts B et D),
- sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions définies à l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 (habilitation des personnes susceptibles d'intervenir sur place pour procéder aux premières constatations)
- sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions définies à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 (mise en place d'une clôture artificielle, résistante, difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de deux mètres afin d'interdire l'accès dans les zones pyrotechniques Z1 et Z2).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Boulon
- Monsieur le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL Basse Normandie